



Département du Gers  
Arrondissement : AUCH  
COMMUNE DE PRENERON

**ARRETE**  
**AR\_2023\_011**

Réglementation circulation chemin rural de St-André

Monsieur le maire de PRENERON,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu, le Code de la Route ;  
Vu, le Code de la Voirie Routière ;  
Vu, le Code Pénal ;  
Vu, l'arrêté Interministériel, du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;  
Vu, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation (mise en place d'un alternat manuel) sur le chemin rural de Saint-André pendant la durée des travaux, à savoir la pose de trois chambres télécoms et liaison souterraine sous accotements de 463 ml + 111 ml sous chaussée

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 11 septembre 2023 et ce pour une durée de 20 jour calendaire, la circulation sur le chemin rural de Saint-André sera régulée par alternat manuel.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de l'entreprise STP SANSON.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Préneron.

**Article 5** : Ampliation, cet arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Préneron, le 13 juillet 2023

Le Maire, Guy FAVAREL



Préfecture du Gers  
Date de réception de l'AR: 18/07/2023  
032-213203326-20230713-AR\_2023\_011-AR